

Paris, le 3 mars 2020

Pôle Développement des
pratiques - Service des
Equipements sportifs

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

Dossier suivi par :

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE REGION

Valérie Saplana :
01 53 82 74 51

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Déborah Sicsic :
01 53 82 74 52

**MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE
CALEDONIE**

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Mathieu Chauvin :
01 53 82 74 53

**MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE
FRANCAISE**

Marie Renaud :
01 53 82 74 54

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Pour information, à :

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DEPARTEMENTAUX
DE LA COHESION SOCIALE**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET
SPORTIF FRANÇAIS**

**MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES FÉDÉRATIONS
SPORTIVES FRANÇAISES**

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S TECHNIQUES
NATIONAUX**

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS/TRICES D'ACADEMIE

**MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES ASSOCIATIONS DES MAIRES DE
FRANCE, DES RÉGIONS DE FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES**

DÉPARTEMENTS DE FRANCE, DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONSEILS
REGIONAUX**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU MONDE
ÉCONOMIQUE**

Note N°2020-ES-01

Objet : Politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pour l'année 2020

Pièces jointes :

Annexe 1 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

Annexe 2 : Liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Annexe 3 : Liste des 100 QPV prioritaires

Annexe 4 : Répartition des crédits régionalisés par région et par territoire ultramarin

Annexe 5 : Nombre maximum de dossiers par région métropolitaine (hors Corse)

Annexe 6 : Formulaire de demande de subvention

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs votées au conseil d'administration du 9 décembre 2019 et d'expliquer les procédures en matière de financements d'équipements sportifs pour l'année 2020.

I. OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2020

L'Agence dont un des objectifs inscrits dans la convention constitutive est la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs, poursuivra ses efforts vers les territoires les plus carencés et les publics les plus éloignés de l'activité sportive.

Le Conseil d'administration a souhaité **maintenir en 2020, les critères d'éligibilité géographiques de l'année 2019. Ainsi, l'accent sera mis sur 100 quartiers de la politique de la ville (QPV) identifiés comme ultra carencés en équipements sportifs.**

L'effort en faveur du développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse sera reconduit pour 2020, de même que celui en faveur des bassins d'apprentissage de la natation.

Le principal changement à prendre en compte en 2020 consiste en une gestion territorialisée d'une partie des crédits dédiés aux équipements sportifs, confiée aux délégués territoriaux de l'Agence.

Dans l'attente de l'installation des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, les parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique) devront être associées à la décision par les délégués territoriaux dans le cadre d'une concertation au plan territorial.

L'Agence a par ailleurs trois préoccupations auxquelles les délégués territoriaux devront veiller lors de la sélection des projets :

- **Garantir la pratique féminine notamment dans les équipements de proximité en accès libre ;**
- **Encourager les démarches écoresponsables en privilégiant notamment :**
 - **les projets de rénovations d'équipements sportifs entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;**
 - **les revêtements synthétiques en matériaux recyclables notamment pour les terrains de grands jeux ;**
- **Accompagner les projets d'aménagements favorisant l'utilisation des équipements sportifs scolaires en dehors du temps scolaire.**

En 2020, le montant des crédits dédiés aux équipements sportifs par l'Agence nationale du Sport **s'élèvera à 40 M€** en autorisations d'engagement **hors volet haut niveau / haute performance**. Le soutien financier de l'Agence se répartira comme suit :

⇒ **Les équipements sportifs de niveau local hors outre-mer et Corse : 20 M€.** Ce budget se répartit de la façon suivante :

- **15 M€ au niveau national** pour les équipements structurants, les équipements sinistrés et les équipements mis en accessibilité pour lesquels 2 M€ sont réservés ;
- **5 M€ transférés au niveau régional** selon une répartition entre les différentes régions figurant en annexe 4, pour les équipements de proximité en accès libre, l'acquisition de matériel lourd fédéral et pour les aménagements d'équipements sportifs scolaires visant à favoriser leur utilisation par des associations sportives en dehors du temps scolaire.

⇒ **Le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse : 8 M€.** Ce budget se répartit de la façon suivante :

- **5 M€ au niveau national** pour les constructions et rénovations lourdes d'équipements structurants ;
- **3 M€ transférés au niveau régional/territorial** selon une répartition entre les différentes régions/territoires ultramarins figurant en annexe 4, pour les équipements de proximité en accès libre, l'éclairage, la couverture des équipements existants, les travaux de mise en accessibilité, l'acquisition de matériel lourd fédéral et les aménagements d'équipements sportifs scolaires visant à favoriser leur utilisation par des associations sportives en dehors du temps scolaire.

⇒ **Les équipements dédiés à l'apprentissage de la natation au titre du Plan Aisance Aquatique : 12 M€.**

En ce qui concerne le volet haut niveau / haute performance, 5 M€ d'autorisations d'engagement ont été validés au Conseil d'administration du 9 décembre 2019. Les directives seront votées lors du prochain Conseil d'administration de l'Agence et feront l'objet d'une seconde note de service.

Les modalités de dépôt des demandes pour les porteurs de projet et le processus d'examen des dossiers par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports et par l'Agence, sont précisées dans la présente note.

Pour toutes ces enveloppes, **le formulaire de demande de subvention ainsi que la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention, mis à jour**, sont téléchargeables depuis la base SES à la rubrique « Gestion documentaire » (document Word) et depuis le site de l'Agence nationale du Sport (document PDF) : <http://www.agencedusport.fr/Subventions-equipements-264>.

II. REPARTITION DES FINANCEMENTS

Les financements pour l'année 2020 se répartissent de la façon suivante :

1. L'ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL (20 M€) hors Outre-Mer et Corse

Cette enveloppe est dotée de 20 M€ en AE en 2020 : 15 M€ au niveau national (dont 2 M€ pour les équipements mis en accessibilité) et 5 M€ transférés au niveau régional répartis par région métropolitaine hors Corse conformément à l'annexe 4. Elle sera majoritairement consacrée aux équipements sportifs en territoires carencés, qu'il s'agisse d'équipements dont la pratique est encadrée par des associations à vocation sportive ou d'équipements en accès libre. Elle concernera également les équipements mis en accessibilité pour lesquels 2 M€ sont réservés ainsi que les équipements sinistrés suite à une catastrophe naturelle. Les projets d'équipements mis en accessibilité et d'équipements sinistrés localisés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel, ne sont pas soumis aux critères géographiques d'éligibilité mentionnés ci-après.

Les conditions d'éligibilité

a. Les types d'équipements éligibles :

Seuls les équipements suivants pourront être financés :

a.1 - Dans le cadre des crédits attribués au niveau national :

- les piscines (tous gabarits de bassin y compris mobiles et modulaires en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ; **les projets intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou concernant un bassin mobile d'apprentissage seront prioritaires.** Les bassins de natation extérieurs, pour être éligibles, devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive associative.
- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club. En ce qui concerne les terrains de grands jeux, les revêtements en gazon synthétique composé de matériaux recyclables seront privilégiés.

a.2 - Dans le cadre des crédits transférés au niveau régional :

- **les équipements sportifs scolaires aménagés pour favoriser leur utilisation par des associations sportives en dehors du temps scolaire ;**
- les équipements de proximité **en accès libre** (à caractère non commercial) : les terrains de basket 3x3¹, les plateaux multisports, les plateaux de fitness et les parcours de santé seront prioritaires. **Les plateaux de fitness, pour être éligibles, devront garantir notamment la pratique féminine, par le choix des types de modules et leur hauteur, l'éclairage de l'équipement, la sécurité, etc.**
- l'acquisition de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

¹ Conformément à la convention signée le 7 novembre 2018 entre le CNDS et la Fédération Française de Basket-Ball

b. Les territoires éligibles :

Les projets devront être situés en zones dites carencées pour être éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente enveloppe. Ces territoires sont définis limitativement à partir de **deux critères cumulatifs** :

Critère n°1 : critère géographique

Sont éligibles, les seuls projets situés :

- **en milieu urbain** : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

Dans le cadre des travaux visant à renforcer la pratique sportive dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un travail d'identification de quartiers particulièrement défavorisés a été mené. 375 quartiers prioritaires de la ville (QPV) ont été identifiés en métropole comme ultra-carencés ; parmi ces 375, 68 QPV les plus carencés et 32 QPV dont la population est la plus éloignée des équipements sportifs en termes de temps d'accès¹, n'ayant pas fait l'objet d'un subventionnement d'équipement en 2018 et 2019, ont été identifiés pour la campagne 2020. **La liste de ces 100 QPV prioritaires figure en annexe n°3. Les projets situés dans ou à proximité immédiate de ces quartiers seront prioritaires.**

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible sur le géoportail de l'IGN à partir du site ministériel suivant : <https://sig.ville.gouv.fr/atlas/QP/>. La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible aux adresses suivantes :

- <https://lespacedescartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c5393f1afe416a970ded9d4662a76e>
- <https://equipements.sports.gouv.fr/explore/dataset/quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-qpv/map/>

OU

- **en territoire rural** :
 - soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
 - soit dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité,
 - soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/classement-en-zrr-2019-excel>

Enfin, la liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est consultable en accédant au lien suivant :

<https://paco.intranet.social.gouv.fr/sport/DS/equipementssportifs/recensementdesequipementssportifs/outilspratiquesetdocumentation/Pages/default.aspx>

Les fichiers Excel des QPV et des ZRR sont disponibles dans la base SES à la rubrique « Gestion documentaire ».

¹ Parmi les 40 QPV identifiés à l'issue de travaux menés par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV - CGET)

Critère n°2 : critère de carence

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets structurants situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par la DRJSCS) pourront recevoir un financement de l'Agence.

Pour définir les cibles d'intervention et optimiser le choix des équipements à soutenir, les services déconcentrés devront s'appuyer sur les outils d'observation développés par le Ministère des sports : le Data-ES qui fournit les données du recensement national des équipements sportifs <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/portrait-territoire>, l'atlas des équipements sportifs, l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs et les freins à la pratique sportive en ZUS, l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs dans les territoires ruraux, pour vérifier et justifier la carence.

c. Nature des travaux éligibles :

Sont éligibles :

Pour ce qui concerne les équipements de proximité en accès libre : seules les constructions neuves sont éligibles, à l'exception des terrains de basket 3x3 qui pourront être réhabilités¹.

Pour ce qui concerne les équipements destinés à la pratique des personnes en situation de handicap :

- les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- les projets permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée.

Les projets explicitant la mise en place de la signalétique prévue pour tous types de handicaps (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif seront prioritaires.

- les demandes d'acquisition de matériels lourds (embarcations ou véhicules motorisés accessibles aux personnes à mobilité réduites, ...).

Pour ce qui concerne les équipements sportifs scolaires : les projets d'aménagements favorisant l'utilisation de ces équipements par des associations sportives en dehors du temps scolaire seront éligibles. Les aménagements porteront principalement sur la création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, les aménagements de vestiaires, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel². Une attention particulière sera portée aux projets des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 ».

¹ Conformément aux termes de la convention signée le 7 novembre 2018 entre le CNDS et la Fédération Française de Basket-Ball et validé par le Conseil d'administration du 25 septembre 2018

² À ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physique et sportive de ses salariés ou agents.

Pour tous les autres équipements éligibles :

- les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil au profit du sport fédéral avec une convention d'usage à l'appui du dossier. De plus, les démarches écoresponsables seront encouragées notamment celles relatives aux projets de rénovations d'équipements sportifs entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

2. PLAN AISANCE AQUATIQUE - VOLET ÉQUIPEMENTS (12 M€)

Afin de favoriser l'aisance aquatique des enfants de 4-5 ans et réduire le nombre de noyades, le Plan Aisance Aquatique a été créé en 2019. Les piscines restent en effet en nombre insuffisant sur le territoire national et trop de personnes, notamment de jeunes enfants, ne savent toujours pas nager.

Une attention particulière sera portée cette année encore en faveur de ces équipements. **Aussi, une priorité devra être donnée aux dossiers portant sur des bassins d'apprentissage de la natation mobiles ou non.**

Cette enveloppe, ouverte aux régions métropolitaines et aux territoires ultramarins, complète le dispositif Plan Aisance Aquatique financé au titre des financements déconcentrés de l'Agence, en soutenant les projets de création ou de rénovation de bassins de natation et en donnant la priorité à ceux intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou aux projets de bassins mobiles d'apprentissage.

Les porteurs de projets d'équipements soutenus dans le cadre de cette enveloppe devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales portées au titre des financements déconcentrés.

Les critères d'éligibilité sont identiques à ceux de l'enveloppe des équipements sportifs de niveau local et notamment des piscines, en territoires carencés, à l'exception des projets situés en territoires ultramarins dans lesquels tous les types de piscines sont éligibles. Ainsi, l'accent sera également mis sur les 100 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ultra carencés en équipements sportifs dont la liste est jointe en annexe.

Pour 2020, le nombre de dossiers n'est pas limité.

3. L'ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN OUTRE-MER ET EN CORSE (8 M€)

Le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse mis en œuvre depuis 2017 pour favoriser et généraliser la pratique sportive, est reconduit en 2020. Cette enveloppe est dotée de 8 M € : 5 M€ au niveau national et 3M € transférés au niveau régional et répartis par territoire ultramarin conformément à l'annexe 4. Les projets ultramarins s'intégreront dans les contrats de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022.

L'ambition de ce plan de développement est de permettre une mise à niveau quantitative et qualitative des équipements sportifs en tenant compte des diagnostics territoriaux approfondis (DTA) ou des schémas régionaux de développement du sport, réalisés ou en cours de finalisation.

Dans le cadre des crédits attribués au niveau national, les équipements sportifs de toute nature sont éligibles : les constructions ou les rénovations lourdes d'équipements structurants répondant aux orientations du diagnostic territorial approfondi ou du schéma régional de développement du sport (avant-projet ou document validé) du territoire concerné.

Dans le cadre des crédits transférés au niveau régional, sont éligibles les projets d'équipements de proximité en accès libre, les projets d'aménagements favorisant l'utilisation des équipements sportifs scolaires en dehors du temps scolaire, l'éclairage, la couverture des équipements existants, les travaux de mises en accessibilité et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique fédérale en cohérence avec les projets sportifs territoriaux.

Les projets retenus s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux.

III. CONDITIONS D'ACCES AU FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION ET DE FINANCEMENT DES DOSSIERS

A. Conditions d'accès au financement

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pourront être les collectivités territoriales et leurs groupements. La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

Les fédérations et leurs groupements, les associations sportives affiliées ainsi que les groupements d'intérêt public qui interviennent dans le sport sont également éligibles.

2. Seuil plancher de demande de subvention :

La demande de subvention à l'Agence ne pourra être inférieure à 10 000 €.

3. Taux de subventions accordés :

Pour certains équipements, le règlement relatif aux équipements sportifs de l'Agence prévoit les plafonds et les taux de subventions suivants :

a) En ce qui concerne les équipements de proximité en accès libre :

Le plafond subventionnable des équipements éligibles ne pourra excéder 200 000 € HT.

La demande de subvention à l'Agence pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement.

La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou d'aménagements périphériques ne seront pas éligibles.

b) En ce qui concerne les équipements mis en accessibilité :

La demande de subvention à l'Agence pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement.

c) En ce qui concerne les équipements en Outre-mer et en Corse :

En Outre-mer, le taux de la demande de subvention pourra être supérieur à 20 % par dérogation du Comité de programmation.

d) En ce qui concerne les sinistres :

Le taux de la demande de subvention pourra être supérieur à 20 % dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

e) Pour tous les autres équipements :

Le taux de la demande de subvention n'excèdera pas 20 % du montant de la dépense subventionnable.

B. L'instruction des dossiers :

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports. Ils comprennent les pièces obligatoires mentionnées à l'annexe 2.

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers et renseignent la base SES. Ils transmettent dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant.

1) Instruction des dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national :

Parmi la liste des projets éligibles et complets, les délégués territoriaux de l'Agence opéreront une priorisation des dossiers - après avis de la Conférence des financeurs si celle-ci est constituée dans les temps - et transmettront ces dossiers à l'Agence, **au plus tard le 29 mai 2020**, dans le respect des quotas par région définis en annexe n°5. Les quotas concernent uniquement les équipements structurants locaux en territoires carencés.

La date d'échéance de transmission des dossiers est impérative. Chaque direction régionale peut fixer sa propre date limite de réception des dossiers déposés par les porteurs de projet dans un délai qui doit être raisonnable.

Ces dossiers seront contrôlés par l'Agence. **Les dossiers non éligibles ou incomplets ne seront pas soumis au Comité de programmation. Conformément aux recommandations indiquées lors des réunions de réseau des délégués territoriaux, le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de leur responsabilité.**

Le Comité de programmation aura la charge d'émettre un avis consultatif sur l'ensemble des dossiers qui lui sont soumis au vu de leur intérêt sportif et territorial.

L'attribution des subventions sera validée par le directeur général de l'Agence ou par délibération du Conseil d'administration de l'automne 2020.

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non attribution d'une subvention et des modalités d'une seconde présentation du dossier.

2) Instruction des dossiers relatifs aux crédits transférés au niveau régional :

Le délégué territorial informe, le cas échéant, le Président de la (ou des) conférence(s) des financeurs des crédits notifiés par le directeur général de l'Agence.

Dans l'attente de l'installation des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, les parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique) devront être associées à la décision par le délégué territorial dans le cadre d'une concertation au plan territorial.

Il procède, le cas échéant après avis de celle-ci, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés conformément au décret fixant ses prérogatives.

Le délégué territorial transmet aussitôt à l'Agence, par voie électronique, la liste des bénéficiaires ainsi que les montants attribués de subvention d'équipements, sous format Excel.

L'Agence transmet à chaque délégué territorial les modèles de décisions et de conventions de financement à utiliser en vue de la notification d'attribution de subvention aux porteurs de projet.

Il est vivement recommandé que les décisions et les conventions de financement soient signées par le délégué territorial (préfet de région). Elles peuvent être signés par son adjoint dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités relatives à l'Agence. Lorsque le signataire n'est pas le délégué territorial, un arrêté de délégation de signature devra être transmis avec le spécimen de signature des délégataires. Les décisions et conventions de financement sont notifiées aux porteurs de projet par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non attribution d'une subvention et des modalités d'une seconde présentation du dossier.

Le délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions adresse d'ici au **30 octobre 2020 au plus tard** au directeur général de l'Agence un exemplaire original des décisions ou des conventions de financement signée par les parties, accompagné d'un exemplaire du dossier de demande de subvention composé des pièces dont la liste figure en annexe 2.

Un scan de l'accusé de réception de notification des décisions et conventions doit être transmis au service des équipements sportifs de l'Agence si possible avant la fin de l'année 2020.

Au vu de la décision ou de la convention, l'Agence procédera à la modification du statut du projet sur la base informatique SES qui passera du statut de « complet » à « programmé ».

Le paiement des subventions est opéré pour les subventions d'équipement sportif par l'agence comptable du groupement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet et transmis par le délégué à l'Agence.

Les décisions de modification ou les annulations de décisions seront réalisées par l'Agence au niveau national.

C. Suivi de la mise en place des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs :

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre, au fil de la campagne 2020, la composition des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, lorsqu'elles auront été instituées, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2020 et notamment :

- les calendriers comprenant notamment les dates de réunions de concertation et les dates de réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs,
- les règlements intérieurs,
- les comptes-rendus des réunions de concertation et des réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs.

D. Suivi des projets déjà subventionnés :

Les services déconcentrés devront informer le Service des équipements sportifs de l'Agence des dates de prorogation des accusés de réception, des dates de commencement ou de fin de travaux, de l'abandon de projets, etc. et renseigner la base SES le cas échéant. Cette information doit être faite au fil de l'eau.

Le versement de la subvention sera opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement. La liste des pièces comptables nécessaires est jointe aux décisions et conventions. Elle est également accessible sur le site de l'Agence et peut être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

Les services déconcentrés devront informer le Service des équipements sportifs de l'Agence de tout changement concernant les référents Équipements. De la même façon, ils devront informer l'Agence comptable de l'Agence de tout changement relatif aux référents Paiements.

À la fin du 1^{er} semestre, une étude sera lancée sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi ajuster la planification budgétaire de l'Agence lors du Conseil d'administration de fin d'année. **Les directeurs régionaux devront transmettre à l'Agence les informations afférentes aux dossiers concernés, au plus tard le 30 septembre 2020.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

Le directeur général
de l'Agence nationale du Sport

Frédéric SANAUR

